

Re McErlean

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Shaun Gerard McErlean

2011 OCRCVM 59

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue les 2, 3 et 4 mai et les 28 et 29 septembre 2011
Décision rendue le 31 octobre 2011
(47 paragraphes)**

Formation d'instruction

L'honorable Patrick T. Galligan, c.r. (président), David Lang et Stuart Livingston

Comparutions

Milton Chan et Natalija Popovic, avocats de la mise en application de l'OCRCVM
Shaun Gerard McErlean, l'intimé comparaissant en personne sans l'assistance d'un avocat

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 La formation d'instruction a tenu une audience en vue d'examiner trois accusations portées contre l'intimé, Shaun Gerard McErlean. Les accusations, exposées dans l'avis d'audience daté du 8 décembre 2010, sont ainsi conçues :

1. Au cours de la période allant de janvier 2008 à janvier 2009, l'intimé a eu une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM et du texte antérieur, le Statut 29 de l'ACCOVAM, du fait :
 - (i) qu'il a fourni à deux clients des documents falsifiés relatifs à leur compte;
 - (ii) qu'il a présenté à deux clients des renseignements faux ou trompeurs au sujet des placements dans leur compte.

2. Au cours de la période allant de juillet 2005 à janvier 2009, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de sa cliente MR, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de celle-ci ou sans avoir fait autoriser le compte comme compte carte blanche par son employeur, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM et du texte antérieur, le Règlement 1300 de l'ACCOVAM.
3. Au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2009, l'intimé a indemnisé personnellement deux de ses clients pour les pertes subies dans leur compte, à l'insu de son employeur ou sans son autorisation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 L'intimé est entré au service de la CIBC en octobre 2002. Il est devenu personne inscrite à titre de représentant en placement en octobre 2004. Il était employé par CIBC Wood Gundy, puis par Marchés mondiaux CIBC, à titre de représentant inscrit (clientèle de détail) au cours de la période allant de janvier 2005 à janvier 2009.

¶ 3 Après avoir entendu la preuve présentée par le personnel de l'OCRCVM le 3 mai 2011, il nous a paru qu'un problème sérieux de crédibilité se poserait au sujet du chef 2. À la demande de l'intimé, nous avons prononcé une ordonnance détaillée de communication. La partie essentielle de cette ordonnance est ainsi conçue :

[TRADUCTION]

- (1) Le personnel de l'OCRCVM obtiendra les renseignements suivants de Marchés mondiaux CIBC inc. et les communiquera à l'intimé au plus tard le 30 juin 2011 :
 - a) le journal des opérations de l'intimé concernant toutes les opérations se rapportant à la cliente MR dans la période allant de juillet 2005 à janvier 2009;
 - b) les relevés d'appels téléphoniques de l'intimé au cours de la période allant de juillet 2005 à janvier 2009;
 - c) le dossier physique de la cliente MR;
 - d) toutes les notes et tous les documents stockés dans le disque dur, les dossiers de réseau et le dossier d'accès à distance, notamment Maximizer, de l'ordinateur de travail de l'intimé se rapportant à la cliente MR;
 - e) tous les courriels échangés entre l'intimé et la cliente MR, tous les courriels échangés entre les adjoints de l'intimé et la cliente MR et tous les courriels échangés entre l'intimé et son adjoint dans la période allant de juillet 2005 à janvier 2009;
 - f) tous les formulaires sur le Web et les autres documents présentés par l'intimé au service TOPS de Marchés Mondiaux CIBC Inc. dans la période allant de novembre 2008 à janvier 2009.

¶ 4 Les efforts faits par le personnel pour se conformer à cette ordonnance et les résultats qu'il a obtenus sont exposés dans les affidavits de Steve Bujan et de Katie Trotman, déposés comme pièce 4 et pièce 5, respectivement. Nous reviendrons sur la question de la communication de la preuve lorsque nous examinerons l'accusation contenue dans le chef 2.

LE CHEF 1

¶ 5 Par souci de commodité, nous reprenons ce chef :

1. Au cours de la période allant de janvier 2008 à janvier 2009, l'intimé a eu une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM et du texte antérieur, le Statut 29 de l'ACCOVAM, du fait :

- (i) qu'il a fourni à deux clients des documents falsifiés relatifs à leur compte;
- (ii) qu'il a présenté à deux clients des renseignements faux ou trompeurs au sujet des placements dans leur compte.

¶ 6 Ce chef comporte deux allégations distinctes se rapportant à deux clients déterminés. Les deux clients sont MK et MR. Ces deux clients ne sont aucunement reliés l'un à l'autre. Il convient donc de considérer séparément les allégations par rapport à chacun des deux clients.

Le client MK

¶ 7 MK était un client sophistiqué qui avait une vaste expérience des opérations et qui suivait son compte avec soin. Il a ouvert son compte auprès de l'intimé à l'été 2007.

¶ 8 La fourniture de documents falsifiés – Le 12 novembre 2008, l'intimé a acheté 100 actions de Quadra Mining pour le compte de MK. Les actions sont restées dans le compte de MK jusqu'en janvier 2009. Néanmoins, le 19 décembre 2008, l'intimé a fourni à son client une évaluation de son portefeuille qui ne prenait pas en compte sa position sur Quadra. L'évaluation était fausse parce qu'elle ne contenait pas cette position.

¶ 9 L'intimé a témoigné qu'il avait acheté les actions de Quadra pour un autre client, mais que, par erreur, l'achat a été porté au crédit du compte de MK. L'intimé a dit que, par erreur, il n'avait pas apporté la correction voulue. En décembre, MK a demandé l'évaluation. L'intimé lui a remis ce qu'il appelle un document [TRADUCTION] « hypothétique » montrant ce que le compte de MK aurait été si la correction avait été apportée. Au cours des mois de novembre et décembre 2008, l'intimé avait coupé l'accès en ligne de MK à son compte. MK a été mis au courant de l'achat de Quadra en janvier 2009.

¶ 10 Nous ne pouvons accepter que MK ait demandé ou accepté un relevé hypothétique. Il ressort clairement, d'une partie de la réponse donnée en contre-interrogatoire, que MK (3 mai 2011, page 88) :

[TRADUCTION]

... étai[t] très frustré parce que je n'avais pas confiance que les renseignements qu'on m'avait fournis étaient exacts ou que les opérations qui auraient dû avoir été exécutées l'avaient été.

¶ 11 Compte tenu de son manque de confiance à l'égard des renseignements qu'il recevait, il est très peu probable que MK aurait consenti à accepter un relevé hypothétique. Nous ne pouvons accepter l'explication de l'intimé et sommes convaincus qu'il a fourni au client MK un document falsifié relatif à son compte.

¶ 12 Les renseignements faux ou trompeurs au sujet des placements – Le paragraphe 16 de l'avis d'audience expose les détails relatifs à cette accusation qui sont allégués à l'encontre de l'intimé.

16. Au cours de la période allant de septembre à novembre 2008, l'intimé n'a pas exécuté certaines opérations dans le compte de MK conformément aux instructions de celui-ci. L'intimé a envoyé à MK divers courriels présentant une information fausse ou trompeuse au sujet de la réalisation de ces opérations. Lorsque MK s'est plaint que ses relevés de compte ne faisaient pas état de ces opérations, l'intimé lui a dit que la divergence était attribuable à des problèmes techniques chez MM CIBC.

¶ 13 Dans sa réponse écrite, notifiée avant l'audience, l'intimé a répondu à ces détails :

[TRADUCTION]

Réponse : À moitié vrai, à moitié faux. Il y a eu de nombreuses opérations qui n'ont pas été exécutées dans le compte de MK et un bon nombre étaient attribuables au fait que je n'avais pas d'adjoint pouvant exécuter les opérations. Pourquoi je ne l'aurais pas fait si j'avais été en mesure de le faire? C'était une discussion que j'avais avec CIBC Wood Gundy sur une base régulière. MK voulait aussi régulièrement donner des instructions par courriel et j'acceptais ces ordres. Il y a eu un « problème technique » pour la vente de titres d'un organisme de placement collectif dans le compte de MK. Il y aura un historique détaillé à ce sujet. J'ai vécu une tragédie

familiale en décembre 2008 et MK est devenu de plus en plus lassé d'attendre, mais je n'avais pas le système de soutien pour m'appuyer. J'ai défendu CIBC Wood Gundy pendant tout ce temps, mais plus maintenant. MK était un client problème, qui a été retiré du Service Impérial de CIBC parce qu'il était un problème continu et j'ai demandé qu'il soit envoyé au centre de placement au cours du deuxième semestre de 2008. CIBC n'a jamais donné suite et j'ai subi certaines pertes par la suite.

¶ 14 Il y a eu un long témoignage de MK, et un certain nombre de courriels, portant sur des conversations et des communications entre lui et l'intimé au sujet d'instructions en vue d'opérations. Dans certains de ces échanges, il n'est pas du tout clair si des instructions précises d'effectuer une opération étaient données ou s'il s'agissait plus d'une question posée sur le point qu'il fallait ou ne fallait pas exécuter une opération particulière. Il n'est pas nécessaire d'examiner ces échanges de façon détaillée, parce qu'il y a un incident qui est très clair.

¶ 15 En septembre et octobre 2008, MK avait des parts des fonds Croissance Templeton et Chou dans son compte. Vers la fin de septembre, il a donné à l'intimé l'instruction de les vendre. L'intimé n'a pas exécuté les opérations. Le 6 octobre 2008, MK a envoyé un courriel à l'intimé disant :

[TRADUCTION]

Dites-moi s.v.p. que vous avez vendu Croissance Templeton et Chou la semaine dernière comme je vous en avais donné l'instruction.

¶ 16 Le 8 octobre 2008, l'intimé a répondu dans un courriel :

[TRADUCTION]

Toutes les opérations ont été exécutées conformément à vos instructions.

¶ 17 Lorsque l'intimé a dit qu'il avait exécuté les opérations, alors qu'il ne les avait pas exécutées, il a présenté à son client des renseignements faux au sujet de ses placements. L'intimé rejette sur d'autres la responsabilité de ces renseignements faux présentés à son client sans la moindre preuve : cela ne peut être accepté comme une défense. C'est à lui personnellement qu'il avait été demandé de fournir les renseignements et c'est lui qui les a fournis, sans la moindre réserve.

¶ 18 Nous sommes persuadés, suivant le fardeau de preuve approprié, que l'intimé a fourni un document faux relatif au compte du client MK et lui a fourni des renseignements faux au sujet de ses placements.

La cliente MR

¶ 19 MR est une coordonnatrice en conditionnement physique. Elle est devenue cliente de l'intimé parce qu'elle était l'amie de l'amie de celui-ci, avec qui elle avait travaillé dans son emploi antérieur. Nous tenons pour avéré que MR était une investisseuse non sophistiquée, prudente, qui ne [TRADUCTION] « peut supporter beaucoup de risque ». Au départ, MR avait fait des placements pour épargner en vue de sa retraite. Puis elle a décidé d'acheter un appartement et elle souhaitait pouvoir retirer de l'argent de son compte en vue du paiement de l'appartement. Elle savait qu'elle avait besoin d'une certaine somme dans un placement sûr et relativement certain au moment où elle devrait clôturer l'achat de l'appartement.

¶ 20 MR était devenue une cliente de l'intimé en juillet 2005. À l'époque, elle avait environ 40 000 \$ chez RBC, dans des titres très sûrs. Ces titres ont été transférés dans le compte qu'elle a ouvert auprès de l'intimé. Son relevé d'ouverture chez CIBC Wood Gundy indique qu'au 29 juillet 2005, la valeur totale de ses placements se chiffrait à 39 921,64 \$.

¶ 21 La fourniture de documents falsifiés – En décembre 2008, la valeur des placements dans le compte de MR se chiffrait à environ 6 200 \$. En août 2008, elle avait emménagé dans son appartement conformément à un contrat d'occupation provisoire. La clôture de l'achat avait été fixée au 23 décembre 2008. À la clôture, il fallait qu'elle ait son financement hypothécaire en place et qu'elle dispose d'environ 20 000 \$ pour liquider le solde dû à la clôture.

¶ 22 MR avait envisagé d'obtenir son emprunt hypothécaire auprès d'un certain nombre de prêteurs. Au 10 décembre 2008, elle avait pratiquement décidé de prendre son emprunt hypothécaire chez RBC. Ce jour-

là, elle a envoyé à l'intimé un courriel indiquant pour objet [TRADUCTION] « Confirmation des placements » et contenant le message suivant :

[TRADUCTION]

J'ai besoin d'une copie de mes placements au plus vite. J'envisage d'aller chez RBC pour mon emprunt hypothécaire et je dois leur envoyer l'info d'ici demain.

¶ 23 Elle n'a pas reçu de réponse. Le 12 décembre 2008, elle a envoyé à l'intimé un courriel portant la mention [TRADUCTION] « Relevé URGENT », contenant ce message :

[TRADUCTION]

Pourriez-vous, s.v.p., m'envoyer le relevé de placements pour 14 h aujourd'hui. Je dois l'envoyer à RBC lundi, RBC a approuvé mon emprunt hypothécaire sous réserve de mon relevé.

¶ 24 Cet après-midi-là, l'intimé lui a envoyé le relevé reproduit aux pages 61 et 62 de la pièce 1. Ce relevé indiquait que son compte contenait un portefeuille ayant une valeur au marché totale ce jour-là de 39 212 \$. Le relevé était faux. Les placements dans son compte avaient une valeur d'environ 6 200 \$.

¶ 25 Dans sa réponse, l'intimé a reconnu [TRADUCTION] qu'« un document incorrect » avait été transmis par courriel à MR. Son explication est difficile à comprendre et impossible à accepter. Le document a été créé par l'ajout aux titres de MR de quelques titres du portefeuille d'un autre client de l'intimé, non relié à MR. Nous avons entendu le témoignage de Steve Bujan, cadre supérieur en matière de conformité chez CIBC. Sur le fondement de son témoignage, nous sommes persuadés qu'il est pratiquement impossible de créer un tel document par accident ou par inadvertance. Même si, par suite de quelque mystérieuse anomalie informatique, le document avait été créé par inadvertance, étant donné sa connaissance du compte et de la situation personnelle de MR, l'intimé ne pouvait pas ne pas savoir que le document n'était pas correct lorsqu'il le lui a envoyé.

¶ 26 Les renseignements faux ou trompeurs au sujet des placements – MR a commencé à s'inquiéter, en février 2008, de la chute de la valeur de ses placements. Elle a témoigné en avoir parlé à l'intimé et que celui-ci lui avait dit qu'elle avait 12 000 \$ dans un compte au comptant protégé qui ne paraissait pas dans son relevé. L'intimé a nié lui avoir dit qu'elle avait un placement de 12 000 \$ dans un compte au comptant protégé qui ne paraissait pas dans son relevé.

¶ 27 Il n'est pas nécessaire de résoudre ce conflit dans leur témoignage. Il n'y a aucun doute que MR pensait que l'intimé avait placé 12 000 \$ pour elle dans un compte au comptant protégé. Cela est confirmé dans des courriels qu'elle lui a envoyés le 10 juillet 2008 et le 4 décembre 2008. En contre-interrogatoire à l'audience, l'intimé a reconnu que MR croyait erronément qu'elle avait une somme de 12 000 \$ qui ne figurait pas dans ses relevés. Il savait qu'elle croyait avoir ce placement, mais il ne l'a pas détrompée.

¶ 28 Le conseiller financier a l'obligation d'être totalement franc et véridique avec un client. Nous ne voyons pas de distinction entre le conseiller financier qui dit à une cliente qu'elle a 12 000 \$ quand ce n'est pas le cas et celui qui omet de la détromper de sa croyance erronée qu'il connaît. Par son silence, dans les circonstances de l'espèce, il a fourni à sa cliente des renseignements faux au sujet de ses placements.

¶ 29 Nous sommes persuadés, suivant le fardeau de preuve approprié, que l'intimé a fourni un document faux relatif au compte de la cliente MR et lui a fourni des renseignements faux au sujet de ses placements.

¶ 30 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et le texte antérieur, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, disposent :

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux

intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 31 À notre avis, la fourniture à deux clients de documents falsifiés relatifs à leur compte et les renseignements faux relatifs à leurs comptes présentés à ces deux clients constituent une conduite qui contrevient aux normes élevées d'éthique qu'est tenu d'observer le représentant inscrit. En outre, c'est une conduite préjudiciable aux intérêts du public qui exigent une conduite ouverte et transparente des personnes employées dans le secteur financier.

¶ 32 Nous jugeons que les allégations du chef 1 sont établies.

LE CHEF 2

¶ 33 Ce chef est ainsi conçu :

2. Au cours de la période allant de juillet 2005 à janvier 2009, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de sa cliente MR, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de celle-ci ou sans avoir fait autoriser le compte comme compte carte blanche par son employeur, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM et du texte antérieur, le Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

¶ 34 La contestation au sujet de cette allégation peut être résumée brièvement. MR a témoigné qu'après l'ouverture de son compte auprès de l'intimé et après avoir placé ses titres sous le contrôle de celui-ci, elle n'a été consultée au sujet d'aucune des opérations individuelles. Elle prétend avoir tout laissé à sa gestion discrétionnaire. Au cours des années, des opérations ont été effectuées dans son compte mais, selon elle, elle n'a été consultée au sujet d'aucune de ces opérations. L'intimé a reconnu que le compte de MR n'était pas un compte carte blanche et que celle-ci n'avait pas signé de convention de gestion discrétionnaire. Toutefois, il a témoigné que le témoignage de MR n'était pas véridique. Il a dit qu'il la consultait avant la passation de chaque ordre. On peut difficilement imaginer un conflit plus total entre leur témoignage.

¶ 35 Avant d'aborder ce conflit, revenons à l'ordonnance que nous avons prononcée le 3 mai 2011. Si nous l'avons prononcée, c'est que nous nous sommes rendu compte qu'il y aurait ce conflit dans leur témoignage. L'intimé avait fait valoir que dans les documents, dont il voulait obtenir la production, on trouverait une corroboration de sa position selon laquelle il avait communiqué avec sa cliente avant chaque opération. Il visait en particulier le disque dur de son ordinateur où, disait-il, il avait noté chaque appel téléphonique qu'il lui avait fait.

¶ 36 Le personnel et CIBC ont déployé des efforts exceptionnels pour se conformer à l'ordonnance. Ces efforts et leurs résultats sont décrits dans les pièces 4 et 5. On a récupéré et produit à l'intimé un grand nombre de documents. Toutefois, malgré une recherche et des vérifications diligentes, on n'est pas parvenu à retrouver le disque dur. Bien qu'il n'y soit pour rien, l'intimé n'a pas ce disque dur ou accès à celui-ci.

¶ 37 Les documents produits en vertu de l'ordonnance n'ont pas été présentés en preuve devant nous. Nous croyons comprendre que ces documents étaient abondants. Si, dans cette masse de documents, il y avait quelque chose qui tende à corroborer le témoignage de l'intimé, on peut raisonnablement supposer qu'il nous l'aurait présenté. Qu'il ne nous ait rien présenté nous mène à déduire qu'il n'a rien trouvé, dans cette masse de documents, qui tende à appuyer son témoignage. Il nous est impossible de savoir si le disque dur, dans l'hypothèse où on arriverait à le retrouver, appuierait ou non le témoignage de l'intimé.

¶ 38 Après un examen attentif, nous sommes venus à la conclusion que, dans le cas où il existe des conflits entre le témoignage de MR et celui de l'intimé, nous devons accepter celui de MR. Nous avons considéré un certain nombre de facteurs pour arriver à cette conclusion :

1. MR n'est pas intéressée dans l'issue de la présente affaire. CIBC a depuis longtemps réglé les prétentions à indemnisation qu'elle pouvait avoir en raison de ses pertes. L'intimé est très

manifestement intéressé dans l'issue. Le fait qu'un témoin soit intéressé dans l'issue n'est pas déterminant, mais constitue un élément que le tribunal d'examen des faits peut prendre en compte dans l'appréciation de sa crédibilité par rapport à celle d'un témoin non intéressé.

2. Nos conclusions au sujet du chef 1, à savoir que l'intimé a fourni des documents faux et a présenté des renseignements faux au sujet de placements, nous ont conduits à mettre en question la confiance que nous pouvions avoir à ce qu'il nous a dit au sujet de ses rapports avec MR. Nous n'avons rien trouvé dans son témoignage à elle qui justifie des préoccupations similaires au sujet de la confiance que nous pouvons accorder à ce qu'elle nous a dit.

3. Le témoignage de MR n'est pas dépourvu de vraisemblance. C'est le genre de choses que ferait un investisseur non sophistiqué – laisser un conseiller de confiance gérer ses affaires sans poser de questions.

4. En juin et août 2007, il y a eu un changement radical du genre de placement dans le compte de MR. Au cours de ces mois, un placement de 30 000 \$ dans un compte d'épargne-placement Banque Manuvie a été liquidé et le produit, employé pour acheter ce qui nous a semblé être des titres très spéculatifs. (C'est la débâcle de certains de ces titres, en 2008, qui a presque réduit à rien la valeur de son compte.)

Même si elle n'est pas sophistiquée, nous pensons qu'il est probable que, si elle avait été consultée sur le remplacement d'un placement sûr par un placement spéculatif, elle s'en serait souvenue. Le fait qu'elle ne se souvient pas d'un changement aussi radical de la politique de placement, qui est passée de placements prudents à des titres spéculatifs, nous laisse penser qu'elle n'a probablement pas été consultée à ce sujet. À vrai dire, si elle avait été consultée, il est très probable qu'elle l'aurait à tout le moins mis en question, à supposer qu'elle ne s'y serait pas opposée.

5. Il est établi et reconnu que MR croyait, jusqu'à la fin de 2008, qu'elle avait 12 000 \$ dans un compte au comptant protégé. Cette croyance indique nettement qu'elle ne savait pas que la totalité de son placement chez Manuvie avait été liquidée. Si l'intimé l'avait consultée au sujet de la liquidation du placement chez Manuvie, MR n'aurait pas eu de raison de croire qu'elle avait encore 12 000 \$ de liquidités. Cette liquidation a fait disparaître la presque totalité des liquidités de son compte, le produit étant placé dans d'autres titres qui étaient moins sûrs.

¶ 39 Nous avons accepté le témoignage de MR et, sur le fondement de celui-ci, nous jugeons que l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires de grande portée dans son compte sans autorisation.

¶ 40 Même si nous n'avions pu trancher la question de crédibilité, nous aurions quand même été amenés à juger que les allégations du chef 2 ont été établies. Dans la décision *Re Shamseer* 2011 OCRCVM 5, une formation d'instruction de l'OCRCVM a statué, au paragraphe 26, que le représentant inscrit qui effectue une opération sur titres sans avoir obtenu du client, à l'avance, les détails des quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, se trouve à effectuer une opération discrétionnaire. Le témoignage de l'intimé au sujet de sa consultation de MR est si vague et si général que nous ne sommes pas en mesure de dire qu'il s'est acquitté de son obligation de démontrer qu'il avait obtenu l'autorisation de sa cliente à l'égard des quatre éléments des opérations. Certes, on ne peut s'attendre à ce que le représentant inscrit ait un souvenir parfait de toutes les opérations qu'il peut avoir effectuées, mais, lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'un changement radical de la politique de placement d'une cliente, il n'est pas exagéré de s'attendre à ce qu'il puisse dire davantage que simplement « Je l'ai consultée », sans le moindre détail au sujet du moment, du lieu et des circonstances.

¶ 41 L'intimé a fait valoir que l'absence de son disque dur a compromis sa capacité d'étayer la crédibilité de son témoignage. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, nous n'avons pas de moyen de savoir si le disque dur aurait ou non appuyé son témoignage. En raison des facteurs énumérés ci-dessus, lorsque nous avons accepté le témoignage de MR, nous n'avons pu ajouter foi à l'affirmation de l'intimé que le disque dur aurait appuyé son témoignage.

¶ 42 Nous avons conclu que les allégations d'opérations discrétionnaires exposées dans le chef 2 ont été établies.

LE CHEF 3

¶ 43 Ce chef est ainsi conçu :

3. Au cours de la période allant de décembre 2008 à janvier 2009, l'intimé a indemnisé personnellement deux de ses clients pour les pertes subies dans leur compte, à l'insu de son employeur ou sans son autorisation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 44 Les détails sur lesquels s'appuie l'OCRCVM pour soutenir les allégations de ce chef sont les suivants :

Le 15 janvier 2009, l'intimé a fait transférer une somme de 7 000 \$ du compte de son cousin dans le compte de MK. L'intimé a procédé à ce transfert à l'insu de MM CIBC ou sans son autorisation.

¶ 45 Dans sa réponse, l'intimé a reconnu que ces détails sont vrais. Dans son témoignage à l'audience, l'intimé a dit que, le 22 ou le 23 décembre 2008, il avait versé 10 000 \$ dans le compte de sa cliente MR. Il a reconnu que ces paiements avaient été effectués à l'insu de son employeur ou sans son autorisation. Il a informé son employeur de ces paiements après les avoir effectués et après avoir donné sa démission de son emploi.

¶ 46 Sur le fondement des aveux de l'intimé, nous jugeons que les allégations du chef 3 sont établies.

¶ 47 Étant donné que nous avons décidé que les allégations des trois chefs ont été établies, il faudra convoquer une audience en vue de déterminer les sanctions. Par conséquent, la coordonnatrice des audiences organisera la tenue de cette audience.

Fait à Toronto, le 31 octobre 2011.

L'honorable Patrick T. Galligan, président

David Lang

Stuart Livingston

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières